

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 & R.552-17 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 2016
(2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : B 16/03629

Décision déferée : ordonnance du 22 octobre 2016, à 11h49,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Marie-Christine Zind, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de la première présidente de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

né le 1^{er} février 1993 à Paktia, de nationalité afghane

RETENU au centre de rétention n°2 du Mesnil-Amelot

non comparant, ayant refusé d'être présenté à l'audience de ce jour,

représenté par M^e Besna Maghrebi-Mansouri, avocat commis d'office, du barreau de Paris.

INTIMÉE :

PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ni comparante, ni représentée, avisée par télécopie le 23 octobre 2016 à 11h19,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE : réputée contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté pris le 5 octobre 2016 par la préfète du Pas-de-Calais de transfert de M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ aux autorités britanniques portant placement en rétention, réputé notifié à l'intéressé le même jour, à 17h10 ;

- Vu l'ordonnance rendue le 12 octobre 2016 par la cour d'appel de Douai confirmant l'ordonnance du 11 octobre 2016 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-mer, autorisant l'autorité administrative à retenir l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une prolongation de rétention administrative d'une durée maximale de vingt jours, soit jusqu'au 30 octobre 2016 à 17h10 ;

- Vu la requête adressée le 21 octobre 2016 à 16h31 au juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Meaux par M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ sollicitant, sur le fondement de l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'ordonner sa mise en liberté immédiate ;

- Vu l'appel motivé interjeté le 22 octobre 2016, à 16h23, par M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Meaux déclarant irrecevable sa demande de mise en liberté ;

24/10/16
Notifié
À la Préfète
B

- Après avoir entendu les observations du conseil de M. [redacted] [redacted], qui demande l'infirmité de l'ordonnance et qu'il soit fait droit à sa requête ;

SUR QUOI,

M. [redacted] a saisi le juge des libertés et de la détention de Meaux d'une demande de mainlevée de la mesure de rétention dont il fait l'objet depuis le 5 octobre 2016 par une requête rédigée en langue française qu'il a signée.

Aux termes de l'article R552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requête, à peine d'irrecevabilité, est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces utiles;

La cour, ne peut se satisfaire que d'une requête écrite en langue française par référence aux dispositions légales de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539, et qu'en cas de méconnaissance de la langue française par l'étranger placé en rétention administrative, il revient aux associations présentes sur site d'apporter leur aide aux étrangers pour effectuer les démarches administratives ou judiciaires, ce qui est le cas en l'espèce; ainsi, il convient de déclarer recevable la requête déposée par M. [redacted] et d'infirmer sur ce moyen l'ordonnance querrellée.

Au fond, il ne peut être reproché de ne pas justifier de diligences au 21 octobre, date du dépôt de la requête, le délai de deux semaines imparti aux autorités britanniques pour répondre à la décision de transferts à ces autorités prises le 5 octobre étant tout juste expiré, d'autant qu'ensuite, un délai complémentaire est nécessaire afin d'organiser matériellement l'éloignement; qu'en conséquence, il convient de déclarer mal fondée la requête de M. [redacted].

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance entreprise,

Et, STATUANT À NOUVEAU,

DÉCLARONS recevable la requête M. [redacted],

LA REJETONS,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 24 octobre 2016 à 12h20

LA GREFFIÈRE,

[Signature]



POUR COPIE DÉPOSÉE EN RÉGISTRE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

[Signature]

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé
[Signature]

L'avocat de l'intéressé
[Signature]

Notifié le 24/10/16
A Le Mesnil Aménil
L'intéressé
[Signature]